

N° 426426

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DES GRANGES-
GONTARDES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Alexandre Lallet
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 5^{ème} et 6^{ème} chambres réunies)

M. Nicolas Polge
Rapporteur public

Sur le rapport de la 5^{ème} chambre
de la Section du contentieux

Séance du 15 mai 2019
Lecture du 29 mai 2019

Vu la procédure suivante :

L'association Aura Environnement, M. Cédric Bertello, Mme Johanna Bertello-Roustant, Mme Sophie Beyssier, M. Stefan Beyssier, M. Henri Bour, Mme Catherine Curie, M. Pierre Gauthier, M. Gilles Hecquet, Mme Marie-Thérèse Hugues, M. Jean-Marc Hugues, Mme Hélène Ivanez, M. Jean Ivanez, M. Gil Lamure, M. Eric Martinez, M. Claude Redon, M. Jean-Luc Roustant, Mme Marie-José Roustant et M. Jean-Michel Tartarin ont demandé au juge des référés du tribunal administratif de Grenoble, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et des articles L. 122-11 et L. 123-16 du code de l'environnement, de suspendre l'exécution de la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle la commune des Granges-Gontardes a approuvé son plan local d'urbanisme. Par une ordonnance n° 1807099 du 4 décembre 2018, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a suspendu l'exécution de cette délibération.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 19 décembre 2018 et 3 janvier 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune des Granges-Gontardes demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler cette ordonnance en ce qu'elle lui fait grief ;
- 2°) statuant en référé, de rejeter la demande de suspension ;
- 3°) de mettre à la charge solidaire des demandeurs de première instance la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble :

- a commis une erreur de droit en prononçant la suspension demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et non sur celui de l'article L. 122-11 du code de l'environnement ;
- a insuffisamment motivé son ordonnance, entaché celle-ci d'erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier en jugeant que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme aurait dû être précédée d'une évaluation environnementale, alors que la zone Ui ne couvrait qu'une petite partie déjà industrialisée du territoire communal, que le projet de plan local d'urbanisme se bornait à rendre possible l'extension d'une installation classée existante, laquelle nécessitait une autorisation distincte, et que seules des incidences notables sur l'environnement justifient la réalisation d'une telle évaluation ;
- a insuffisamment motivé son ordonnance et commis une erreur de droit en estimant qu'il y avait urgence à suspendre l'exécution de cette délibération.

L'association Aura Environnement a produit un mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2019, par lequel elle conclut au rejet du pourvoi et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune des Granges-Gontardes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun des moyens du pourvoi n'est fondé.

En application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de ce que le juge des référés du tribunal administratif a commis une erreur de droit en se fondant sur le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale préalable pour suspendre l'exécution des dispositions du plan local d'urbanisme autres que celles qui portent sur la zone Ui, alors que ce moyen était inopérant dans cette mesure.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

Conseil ;

- la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Alexandre Lallet, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Nicolas Polge, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Soltner, Texidor, Perier, avocat de la commune des Granges-Gontardes et à la SCP Sevaux, Mathonnet, avocat de l'association Aura Environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ».

2. En premier lieu, en vertu de l'article L. 122-11 du code de l'environnement : « *Si une requête déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un plan ou d'un programme visé à l'article L. 122-4 est fondée sur l'absence d'évaluation environnementale, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée* ». Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension de l'exécution d'une décision approuvant un plan ou un programme visé à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, tel qu'un plan local d'urbanisme, fondée à la fois sur les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et sur celles de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, prononce la suspension demandée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, aux motifs que le moyen tiré de ce que la décision attaquée est irrégulière faute d'avoir été précédée d'une évaluation environnementale est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de cette décision et que l'urgence justifie la suspension de son exécution. Par suite, le juge des référés, qui était saisi de conclusions tendant à la suspension de l'exécution de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de la commune des Granges-Gontardes présentées à la fois sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, n'a pas commis d'erreur de droit en faisant droit à ces conclusions sur le fondement du premier de ces articles.

3. En deuxième lieu, dans le cas où il lui est demandé de suspendre l'exécution d'un plan local d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, le juge des référés doit apprécier l'urgence à suspendre l'exécution de ce plan au regard des intérêts invoqués et de l'atteinte grave et immédiate qui peut leur être portée, la circonstance que les projets dont il permet la réalisation sont soumis à la délivrance ultérieure d'autorisations individuelles n'étant pas, à elle seule, de nature à écarter l'urgence. Après avoir constaté que le plan local d'urbanisme de la commune prévoyait la création d'une zone Ui ayant pour vocation de permettre l'extension de la partie « enfouissement » de la plateforme multi-filières de tri, stockage, enfouissement, valorisation des déchets non dangereux située dans la commune limitrophe de Roussas, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a retenu que, même si la réalisation effective de l'extension du site d'enfouissement des déchets était subordonnée à l'obtention d'autres autorisations administratives, les risques d'atteintes graves à l'environnement inhérents à la création de cette zone conduisaient à regarder la condition d'urgence comme remplie. En statuant ainsi, le juge des référés, qui a suffisamment motivé son ordonnance, s'est livré, sans erreur de droit, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce.

4. En troisième lieu, il résulte de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme que les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes

sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés, doivent faire l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 du même code. L'annexe II à la directive du 27 juin 2001 prévoit que, au nombre des critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences environnementales d'un plan figure « *la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources* ».

5. Pour juger que le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale préalable était de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme de la commune, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble s'est fondé sur les incidences que le site d'enfouissement de déchets dont la réalisation était rendue possible par la création de la zone Ui était susceptible d'avoir sur l'environnement, en particulier sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I qui englobe une partie de cette zone Ui et sur une zone naturelle adjacente faisant l'objet de mesures de protection du biotope fondées sur l'article R. 411-15 du code de l'environnement. En retenant, s'agissant de cette zone, que le moyen tiré de l'absence d'évaluation environnementale était propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération attaquée, le juge des référés, eu égard à son office, n'a pas commis d'erreur de droit et s'est livré, par une ordonnance suffisamment motivée, à une appréciation souveraine des faits de l'espèce exempte de dénaturation.

6. Toutefois, ce moyen, ainsi d'ailleurs que les considérations ayant conduit le juge des référés à regarder la condition d'urgence comme remplie, n'affectait la légalité de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme qu'en tant qu'elle prévoyait la création de la zone Ui et ne pouvait légalement justifier la suspension de l'exécution de cette délibération dans sa totalité. Il s'ensuit que le juge des référés, en suspendant pour ce motif l'exécution de l'ensemble du plan local d'urbanisme, a méconnu l'office que lui attribue l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

7. Il résulte de ce qui précède que la commune des Granges-Gontardes n'est fondée à demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque qu'en tant qu'elle suspend l'exécution des dispositions du plan local d'urbanisme autres que celles relatives à la zone Ui.

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée dans la limite de la cassation prononcée.

Sur l'invocation de l'article L. 122-11 du code de l'environnement :

9. Il ne résulte pas de l'instruction, et n'est d'ailleurs pas soutenu par les demandeurs de première instance, que les dispositions du plan local d'urbanisme contesté autres que celles qui créent la zone Ui, qui prévoient notamment le regroupement des espaces ouverts à l'urbanisation autour du centre-bourg et de trois hameaux afin de limiter le phénomène d'étalement urbain, la protection et la valorisation des espaces naturels et la prise en compte des risques naturels auxquels la commune est exposée, ainsi que la préservation des espaces boisés classés et des terrains à vocation agricole, seraient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, eu égard notamment à la superficie du territoire de la commune, à la nature des travaux et aménagements dont la réalisation est rendue possible par ces dispositions et à la

sensibilité du milieu dans lequel ils sont susceptibles d'être réalisés. Ainsi, en l'état de l'instruction, l'absence d'évaluation environnementale préalable n'apparaît pas de nature à entacher d'irrégularité ces dispositions.

Sur l'invocation des articles L. 123-16 du code de l'environnement et L. 521-1 du code de justice administrative :

10. Aux termes de l'article L. 554-12 du code de justice administrative : « *La décision de suspension d'une décision d'aménagement soumise à une enquête publique préalable obéit aux règles définies par l'article L. 123-16 du code de l'environnement* ». Le premier alinéa de l'article L. 123-16 du code de l'environnement dispose que : « *le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci* ».

11. A l'appui de leur demande de suspension, l'association Aura environnement et les autres requérants de première instance soutiennent que la délibération qu'ils contestent aurait dû être précédée d'une évaluation environnementale ; que l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est irrégulier, faute de tenir compte de la durée de l'atteinte à l'environnement et de la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ; que cette autorité aurait dû être consultée de nouveau au titre de l'examen au cas par cas en raison des modifications apportées au projet de la commune concernant la zone Ui ; que le rapport de présentation est entaché de nombreuses insuffisances en ce qui concerne l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences du plan sur l'environnement, qui ne sont pas compensées par le projet d'aménagement et de développement durable ; que la concertation organisée par la commune n'a pas respecté les modalités définies par la délibération du conseil municipal du 29 juin 2010 et n'a pas porté sur la création de la zone Ui ; que la commune a omis, pendant la majeure partie de l'enquête publique, de verser au dossier d'enquête publique mis en ligne sur son site internet les avis de l'institut national de l'origine et de la qualité, du centre régional de la propriété forestière, de la direction départementale des populations et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ; que le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, en méconnaissance de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme ; que le plan n'est pas compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets, contrairement aux dispositions de l'article L. 541-15 du code de l'environnement ; que la création de la zone Ui est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

12. Aucun de ces moyens n'est propre, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité des dispositions du plan local d'urbanisme autres que celles qui sont relatives à la zone Ui.

13. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par la commune des Granges-Gontardes, que l'association Aura environnement et les autres demandeurs de première instance ne sont pas fondés à demander la suspension de l'exécution des dispositions du plan local d'urbanisme approuvé par la délibération litigieuse, autres que celles qui portent sur la zone Ui, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'article L. 122-11 du code de l'environnement et, en tout état de cause, de l'article L. 123-16 du même code.

14. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme à la charge de l'une ou l'autre partie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Grenoble du 4 décembre 2018 est annulée en tant qu'elle suspend l'exécution des dispositions du plan local d'urbanisme, autres que celles relatives à la zone Ui, approuvé par la délibération du 11 septembre 2018 de la commune des Granges-Gontardes.

Article 2 : La demande de suspension de l'exécution des dispositions du plan local d'urbanisme, autres que celles relatives à la zone Ui, approuvé par la délibération du 11 septembre 2018 du conseil municipal de la commune des Granges-Gontardes, est rejetée.

Article 3 : Le surplus des conclusions du pourvoi de la commune des Granges-Gontardes est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par les parties sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la commune des Granges-Gontardes, à l'association Aura Environnement, premier requérant dénommé devant le juge des référés, et à la société COVED.

Délibéré à l'issue de la séance du 15 mai 2019 où siégeaient : M. Jacques-Henri Stahl, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Didier Chauvaux, M. Fabien Raynaud, présidents de chambre ; M. François Delion, M. Luc Derepas, M. Jean-Philippe Mochon, M. Xavier de Lesquen, Mme Sophie-Caroline de Margerie, conseillers d'Etat et M. Alexandre Lallet, maître des requêtes-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 mai 2019.

Le président :
Signé : M. Jacques-Henri Stahl

Le rapporteur :
Signé : M. Alexandre Lallet

Le secrétaire :
Signé : Mme Sophie Delangre

La République mande et ordonne à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°1807099

Association Aura Environnement et autres

Mme Julie Holzem
Juge des référés

Audience du 27 novembre 2018
Ordonnance du 4 décembre 2018

68-01-01-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 novembre 2018, l'association Aura Environnement, M. Cédric Bertello, Mme Johanna Bertello-Roustant, Mme Sophie Beyssier, M. Stefan Beyssier, M. Henri Bour, Mme Catherine Curie, M. Pierre Gauthier, M. Gilles Hecquet, Mme Marie-Thérèse Hugues, M. Jean-Marc Hugues, Mme Hélène Ivanez, M. Jean Ivanez, M. Gil Lamure, M. Eric Martinez, M. Claude Redon, M. Jean-Luc Roustant, Mme Marie-José Roustant et M. Jean-Michel Tartarin, représentés par Me Ruffié, demandent au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune des Granges-Gontardes a approuvé le plan local d'urbanisme, sur le fondement des articles L. 122-12 ou L. 123-16 du code de l'environnement ou l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Granges-Gontardes une somme de 2 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- aucune évaluation environnementale n'a été réalisée en méconnaissance de l'article L. 121-10 du code de l'environnement ; les conclusions du commissaire enquêteur doivent être regardées comme défavorables ; la condition d'urgence de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est, par ailleurs, remplie ;

S'agissant des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération :

- aucune évaluation environnementale n'a été effectuée ; l'analyse de la DREAL est erronée quant à la durée de l'atteinte à l'environnement et au regard du fait que la zone UI se situe en ZNIEFF de type 1 ; les informations transmises à la DREAL semblent être partielles ;
- le rapport de présentation est insuffisant au regard des articles L. 151-2 et L. 151-4 du code de l'environnement et cette insuffisance n'est pas palliée par le projet

- d'aménagement et de développement durable lui-même insuffisant ;
- les modalités de la concertation définies par la délibération du 29 juin 2010 n'ont pas été respectées en méconnaissance de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme ; la création de la zone UI n'avait pas été évoquée au moment de la concertation ;
- le dossier d'enquête publique ne contenait pas certains avis des personnes publiques associées en méconnaissance de l'article R. 123-8 du code de l'environnement et leur ajout tardif n'a pu couvrir cette irrégularité ;
- le plan local d'urbanisme n'est pas compatible avec le SDAGE en méconnaissance de l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme ne prend pas en compte le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux en méconnaissance de l'article L. 541-15 du code de l'environnement ;
- le zonage UI est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 22 novembre 2018, la commune des Granges-Gontardes, représentée par Me Bard, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt pour agir des requérants n'est pas démontré,
- la présentation de la requête ne respecte pas les exigences de l'article R. 414-3 du code de justice administrative ;
- aucun des fondements légaux invoqués ne peut justifier la suspension demandée ;
- aucun des moyens n'est fondé.

Par des mémoires en intervention, enregistrés le 22 novembre 2018 et le 24 novembre 2018, la société COVED, représentée par Me Braud, conclut :

- au rejet de la requête ;
- à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'intérêt pour agir des requérants n'est pas démontré,
- aucun des fondements légaux invoqués ne peut justifier la suspension demandée,
- aucun des moyens n'est fondé.

Vu :

- la requête en annulation enregistrée sous le n°1807097,
- les autres pièces du dossier,
- la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,
- le code de l'urbanisme,
- le code de l'environnement,
- le code de justice administrative,
- la décision du 1^{er} septembre 2017 du président du tribunal désignant Mme Holzem comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience.

Au cours de l'audience publique du 27 novembre 2018, ont été entendus le rapport de Mme Holzem, juge des référés, les observations de Me Ruffié représentant l'association Aura Environnement et autres, de Me Bard représentant la commune des Granges-Gontardes, de Me Braud représentant la société COVED, de M. Marc-Claude de Portebane, président de l'association Aura Environnement et de M. Michel Aproyan, maire de la commune des Granges-Gontardes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération du 11 septembre 2018 le conseil municipal de la commune des Granges-Gontardes a approuvé le plan local d'urbanisme. Ce plan local d'urbanisme prévoit, notamment, la création d'un secteur UI défini par le règlement comme ayant « pour vocation de permettre l'extension de la partie « enfouissement » de la plateforme multi-filières de tri, stockage, enfouissement, valorisation des déchets non dangereux de Roussas ». Les requérants sollicitent la suspension de l'exécution de cette délibération sur le fondement des articles L. 122-12 (devenu L. 122-11) ou L. 123-16 du code de l'environnement ou l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Sur l'intervention en défense :

2. La société COVED, qui assure la gestion du centre d'enfouissement de Roussas en limite directe de la commune des Granges-Gontardes et dont l'extension est envisagée, justifie d'un intérêt au maintien de la délibération en cause. Son intervention en défense est, par suite, recevable.

Sur les fins de non-recevoir soulevées en défense :

3. D'une part, M. et Mme Bertello, M. et Mme Beyssier, M. Gauthier, M. et Mme Hugues, M. Martinez, M. Redon et M. et Mme Roustant déclarent tous être habitants de la commune des Granges-Gontardes. Le maire de la commune, interrogé sur ce point à l'audience, a confirmé que plusieurs habitants de la commune sont parties à l'instance. Leur qualité d'habitant de la commune leur confère intérêt pour agir à l'encontre de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. Ainsi, sans qu'il y ait lieu de rechercher si les autres requérants ont qualité ou intérêt pour agir contre la délibération contestée, la fin de non-recevoir soulevée doit être écartée.

4. D'autre part, contrairement à ce qui est soutenu en défense, la requête visée a été formellement présentée conformément aux dispositions de l'article R. 414-3 du code de justice administrative. La fin de non-recevoir soulevée à ce titre doit être écartée.

Sur la demande de suspension d'exécution présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'urgence :

5. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Lorsque la demande porte sur un plan local d'urbanisme, le juge des référés doit apprécier l'urgence à suspendre son exécution au regard des intérêts invoqués et de l'atteinte grave et immédiate qui peut leur être portée, la circonstance que les projets dont il permet la réalisation sont soumis à la délivrance ultérieure d'autorisations individuelles n'étant pas, à elle seule, de nature à écarter l'urgence.

6. Pour justifier de l'urgence à suspendre le plan local d'urbanisme attaqué, les requérants se prévalent des risques d'atteinte grave à l'environnement que fait peser l'approbation de ce plan. La définition même de la zone Ui permet « l'extension de la partie « enfouissement » de la plateforme multi-filières de tri, stockage, enfouissement, valorisation des déchets non dangereux de Roussas ». Or, les parcelles concernées s'implantent dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et jouxtent une zone protégée par un arrêté de biotope. Ainsi, compte tenu des atteintes graves à l'environnement que permet l'institution de cette zone Ui, même si la réalisation effective de l'extension de la zone d'enfouissement des déchets nécessitera l'obtention d'autorisations administratives au titre de l'urbanisme et des installations classées pour la protection de l'environnement, les intérêts environnementaux en jeu sont tels que la condition d'urgence de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne les moyens propres à créer un doute sérieux :

7. D'une part, aux termes de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme : « *Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local : 1° Les plans locaux d'urbanisme : a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés (...)* ».

8. D'autre part, aux termes de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme, applicable compte tenu de l'annulation des dispositions des articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme (Conseil d'Etat, décision n° 400420 du 19 juillet 2017) : « (...) III. - *Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration : 1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes*

sur l'environnement (...) ». Aux termes de l'article R. 121-14-1 du même code, remis en vigueur : « I. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée à l'article R. 121-15 décide, au regard des informations fournies par la personne publique responsable en application du II du présent article et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas (...) ». L'annexe II à la directive du 27 juin 2001 précise les « critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences visées à l'article 3, paragraphe 5 / 1. Les caractéristiques des plans et programmes, notamment : / - la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources, / - la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé, / - l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable, / - les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, / - l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau). / 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment : / - la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences, / - le caractère cumulatif des incidences, / - la nature transfrontière des incidences, / - les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple), / - la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée), / - la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison: / - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers, / - d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limites, / - de l'exploitation intensive des sols, / - les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international. ».

9. L'autorité environnementale, chargée de l'examen au cas par cas, a, dans son avis du 13 avril 2015, considéré qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une évaluation environnementale. Certes, les parcelles classées par le plan local d'urbanisme en zone Ui, assiette d'une ancienne carrière, sont à la limite de l'autoroute A7 mais également à la limite du site d'enfouissement des déchets situé sur la commune limitrophe de Roussas et ne présentent pas, en tant que tel, d'intérêt environnemental particulier. Cependant, alors que le plan local d'urbanisme définit la zone Ui comme ayant « pour vocation de permettre l'extension de la partie « enfouissement » de la plateforme multi-filières de tri, stockage, enfouissement, valorisation des déchets non dangereux de Roussas », il est constant que ces parcelles s'intègrent dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et jouxtent une zone protégée en raison d'un arrêté de biotope. Eu égard aux incidences induites par une telle activité sur l'environnement, incidences qui ne peuvent être considérées comme limitées à la seule zone Ui, et alors que le classement de cette zone comporte, par nature, un risque d'aggravation des atteintes portées à l'environnement qui ne peuvent être considérées comme minimales eu égard d'une part aux effets mêmes du site de gestion des déchets et d'autre part à la proximité de la zone concernée par un arrêté de biotope et à la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1, l'adoption du document d'urbanisme en litige nécessitait une évaluation environnementale, en application de l'annexe II à la directive du 27 juin 2001 et de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Par suite le moyen tiré de l'illégalité du plan local

d'urbanisme contesté, faute d'évaluation environnementale, est susceptible de créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en litige.

10. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de la délibération du 11 septembre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune des Granges-Gontardes a approuvé le plan local d'urbanisme.

Sur les frais de procès :

11. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la commune des Granges-Gontardes et la société COVED, ces dernières au demeurant irrecevables, doivent dès lors être rejetées. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune des Granges-Gontardes une somme de 800 euros à verser aux requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de la société COVED est admise.

Articles 2 : L'exécution de la délibération du 11 septembre 2018 est suspendue.

Article 3 : La commune des Granges-Gontardes versera une somme de 800 euros aux requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Aura Environnement, à M. Cédric Bertello, à Mme Johanna Bertello-Roustant, à Mme Sophie Beyssier, à M. Stefan Beyssier, à M. Henri Bour, à Mme Catherine Curie, à M. Pierre Gauthier, à M. Gilles Hecquet, à Mme Marie-Thérèse Hugues, à M. Jean-Marc Hugues, à Mme Hélène Ivanez, à M. Jean Ivanez, à M. Gil Lamure, à M. Eric Martinez, à M. Claude Redon, à M. Jean-Luc Roustant, à Mme Marie-José Roustant, à M. Jean-Michel Tartarin, à la commune des Granges-Gontardes et à la société COVED.

Fait à Grenoble, le 4 décembre 2018.

Le juge des référés,

La greffière,

J. Holzem

L. Rouyer

La République mande et ordonne au préfet de la Drôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Commune de LES GRANGES GONTARDES

APPROBATION

de

LA RÉVISION

DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Objet : caractère exécutoire de l'acte

Nature et date de l'acte : Délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 2018

Date de transmission au Préfet : 08 octobre 2018

Mesures de publicité : éléments transmis par la commune

- Affichage en mairie : à compter du 17/09/2018
- Insertion dans la presse : 20 septembre 2018

Contrôle de légalité :

- Date de la lettre au maire :
- Observations :

Date à laquelle la délibération devient exécutoire	08 Novembre 2018
--	------------------

Copie : SATR/PA – chrono – UT Sud

COMMUNE DES GRANGES GONTARDES

Séance du 11/09/2018

**Membres en
exercice : 15**

Présents : 15

Représentés : 0

Excusé : 0

Absent : 0

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille dix-huit et le onze septembre à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur Michel APROYAN, Maire.

Présents : Michel APROYAN, Gérard BAUMEA, Alexa BOUSQUEYNAUD, Robert DERYCKE, Mickaël DURAND, Patrice DURAND, Michel GAUTIER, Véronique GENEVES, Fabienne KOBI, Thierry MATHIEU, Hélène MOULY, Jean-Pierre PIET, Nicole PONIZY, Didier SOULAIGRE, Dominique VEZON DAUNIS

Présent non votant : Néant

Représentés :

Excusé : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Thierry MATHIEU

Date de la convocation : 04/09/2018

N° d'ordre : 11/11-09-2018

OBJET : Approbation du PLU.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21 et L.153-22,

Vu la délibération en date du 29 juin 2010 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation en application du Code de l'Urbanisme,

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 24 février 2014 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération en date du 13 février 2017 arrêtant le projet de PLU après avoir tiré le bilan de la concertation,

Vu l'avis en date du 13 avril 2015 émis par l'Autorité Environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées après la transmission du projet du P.L.U. arrêté,

RF PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_065-DE

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.),

Vu l'arrêté municipal n°44/2017 en date du 11 juillet 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017,

Vu le procès-verbal de synthèse en date du 20 octobre 2017 et le mémoire de réponse transmis par la commune au Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2017,

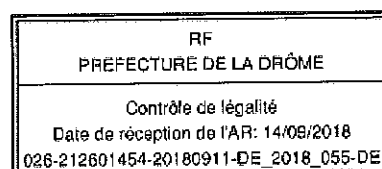
Vu le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 17 novembre 2017,

Vu le dossier du Plan Local d'Urbanisme annexé à la délibération,

Vu le tableau exposant l'ensemble des modifications apportées au PLU arrêté pour tenir compte des avis de l'Autorité Environnementale notamment de la décision du 13 avril 2015 après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, des Personnes Publiques Associées, de la C.D.P.E.N.A.F., ainsi que du Commissaire Enquêteur et du public,

Considérant que les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement du P.A.D.D. ont été débattues au sein du conseil municipal en date du 24 février 2014 et prévoient de :

- Retrouver une dynamique démographique et assurer une croissance raisonnée de population afin de garantir le bon fonctionnement des équipements publics et des commerces locaux.
- Permettre la production de logements diversifiés pour accueillir des jeunes ménages et assurer le maintien des personnes âgées à proximité des commerces et des services du centre du village.
- Améliorer les équipements publics.
- Développer les commerces et services de proximité.
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.
- Étudier la possibilité pour le Centre d'Enfouissement Technique de stockage des déchets non dangereux de Roussas de s'étendre sur la commune de Les Granges-Gontardes.
- Pérenniser les activités agricoles sur le territoire de la commune garante de la qualité des paysages spécifiques à la Drôme Provençale et d'une ressource économique locale.
- Protéger durablement la ressource en eau potable et préserver les milieux aquatiques.
- Prendre en compte la présence de crues et de risque inondation.
- Maîtriser l'urbanisation pour préserver la qualité des paysages, et réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels.
- Préserver les milieux naturels.



Considérant que le projet arrêté et transmis aux Personnes Publiques Associées et à la C.D.P.E.N.A.F. a majoritairement fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de prise en compte des certaines remarques. Seul le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis défavorable pour ce qui concerne les forêts privées classées en Espaces Boisés Classés de façon systématique,

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 11 septembre 2017 au 12 octobre 2017 dans le respect des règles relatives à la procédure,

Considérant que le procès-verbal en date du 20 octobre 2017 communiqué par le Commissaire Enquêteur, et le mémoire de réponse transmis par la commune au Commissaire Enquêteur en date du 7 novembre 2017 a fait l'objet de réponses précises de la commune,

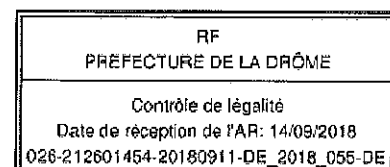
Considérant que le Commissaire Enquêteur dans son rapport en date du 17 novembre 2017 a émis un avis favorable sur l'ensemble du dossier à l'exception du secteur Ui destiné à permettre un projet d'extension à **l'étude** de l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux de Roussas, et concerné par une Demande d'Autorisation Environnementale (D.A.E.) au titre d'une Installation Classée pour l'Environnement déposée le 31 août 2017, en cours d'instruction par les services et partenaires concernés en lien avec une procédure spécifique,

Considérant l'avis défavorable du Commissaire Enquêteur pour la création d'un secteur Ui tel qu'exprimé dans son rapport, des éléments de réponse motivés sont apportés par la commune :

- Les différentes PPA consultées et le Commissaire Enquêteur ont formulé un avis favorable car le PLU dans son ensemble « *constitue une vraie réflexion globale de l'équipe municipale sur le devenir de la commune à l'horizon 2029, et que le dossier fourni, en dépit de quelques erreurs mineures, est complet et bien documenté, et globalement les orientations du PADD respectent les préconisations des récentes lois sur l'urbanisme* ».

Ainsi, le secteur Ui situé dans la continuité de la zone Ui de Roussas destiné au fonctionnement de l'I.S.D.N.D. dont la fermeture est programmée en 2021, a été identifié pour accueillir un projet d'extension de cette installation déjà existante. Ce secteur Ui, ne constitue qu'une partie limitée du territoire et des objectifs de développement de la commune à l'horizon 2029. Or, lors de l'enquête publique « *l'attention d'un certain nombre d'habitants s'est focalisée non pas sur le projet de PLU dans son ensemble, mais quasi spécifiquement et uniquement sur la création d'un secteur Ui destiné à recevoir l'extension de l'ISDND de Roussas* » comme en témoigne l'analyse du Commissaire Enquêteur dans son procès-verbal et son rapport, et dont l'essentiel des remarques s'est concentré sur cette question.

- Le Commissaire Enquêteur reconnaît dans son rapport « *qu'une concertation préalable avec le public a bien été menée même si elle a été considérée comme insuffisante ou floue par de nombreux habitants concernant ce secteur Ui* ». En effet, les différentes actions mises en place et décrites dans le procès-verbal sont en conformité avec le contenu de la délibération de lancement de la procédure du P.L.U.



- Le Commissaire Enquêteur souligne de façon satisfaisante dans son rapport que l'enquête publique organisée « est une enquête publique d'urbanisme concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU) et non l'enquête publique de type projet Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) qui interviendra ultérieurement si effectivement une ISDND souhaite s'installer sur le secteur. »

En effet, une Demande d'Autorisation Environnementale (D.A.E.) a bien été déposée le 31 août 2017 pour cette I.C.P.E. par le porteur de projet dont le contenu est instruit par les P.P.A. concernées, et la concrétisation future de ce projet est tributaire de l'avis donné à ce dossier par les autorités compétentes. Dans ce contexte, le Commissaire Enquêteur indique que « Il est donc hors de question pour lui de se prononcer ici sur un éventuel projet ICPE en cours ou à venir ». Malgré la juste reconnaissance de l'existence de deux procédures distinctes et séparées, le Commissaire Enquêteur prononce un avis défavorable au maintien dans le PLU de cette zone Ui.

- Le Commissaire Enquêteur précise que « pour le document d'urbanisme le document de référence est le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux Drôme-Ardèche (P.P.G.D.N.D. Drôme-Ardèche) approuvé par délibération n°375 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 et 15 avril 2016 ». Or, le projet d'I.S.D.N.D., concerné par une D.A.E., et le P.L.U. doivent prendre en compte le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (P.R.E.D.M.), conformément à la Loi NOTRE n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets, et constitue un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.), adopté à échéance mi 2019. Avant la loi NOTRE, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP). Dans l'attente de l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur. Le projet d'extension soumis à une D.A.E. doit intégrer les contraintes émises dans ce document de planification des déchets notamment en matière de capacité et volume de stockage, de surface et d'aménagement. Le Commissaire Enquêteur évoque dans son rapport des hypothèses chiffrées, mais c'est l'étude technique en cours d'élaboration réalisée dans le cadre de la D.A.E. qui permet de produire des analyses et des propositions précises sur ces questions. L'avis qui sera émis sur ce projet dépend des analyses prospectives relatives au traitement et au stockage des déchets à l'échelle régionale, et repose sur l'ensemble des contraintes techniques, environnementales et paysagères.
- De plus, l'ensemble des Personnes Publiques Associées consultées qui ont formulé un avis explicite sur le projet de PLU n'a pas exprimé de réserve sur la création de ce secteur Ui. Dans la phase d'examen au cas par cas, l'Autorité Environnementale n'a pas considéré que le PLU devait faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 121-14-1 du Code de l'Urbanisme.

RF PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_055-DE

Le Commissaire Enquêteur complète son analyse par une remarque sur le contenu du rapport de présentation, en particulier le chapitre 4 relatif à « *L'évaluation des incidences du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur* », et souligne l'absence pour ce secteur Ui d'analyse des incidences environnementales. Le projet d'extension de l'I.S.D.N.D. de Roussas-Les Granges-Gontardes n'était pas suffisamment avancé lors de la phase d'arrêt du projet du P.L.U. de plus, cette I.C.P.E. soumise à une étude d'impact et à une évaluation dans le cadre de l'instruction de la D.A.E., les informations sur ce projet n'étaient pas accessibles et par conséquent, il paraissait difficile d'évaluer son impact et ses incidences environnementales dans l'état d'avancement du dossier.

- L'avis défavorable du Commissaire Enquêteur s'appuie également sur le fait que l'extension de l'I.S.D.N.D. de Roussas « *relève de la compétence de l'EPCI chargé de la gestion des déchets, le SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, et non du simple document d'urbanisme trop restreint et prédéterminé de la commune de Les Granges Gontardes* ». En effet, la réalisation de ce projet découle de l'avis éclairé des décideurs publics concernés, et ne repose pas seulement sur l'avis du S.Y.P.P. Et de la commune, mais bien de l'ensemble des partenaires (services de l'État et intercommunalités à l'échelle locale, départementale et régionale) impliqués dans le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers (P.R.E.D.M.).

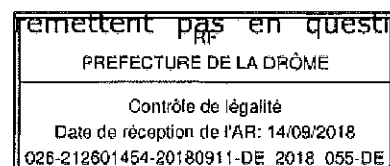
La réalisation de ce projet dépend de l'avis qui sera donné dans le cadre de l'instruction de la D.A.E. par les partenaires concernés, et non pas du P.L.U. qui laisse une possibilité. En outre, le bon avancement de la procédure d'instruction de la D.A.E. nécessite de conserver le secteur Ui afin de respecter le cadre réglementaire et juridique. Dans ce contexte, la commune souhaite maintenir le secteur Ui en l'état.

Considérant, en synthèse et en réponse au Commissaire Enquêteur, que :

- Le projet de PLU soumis au vote a reçu un avis favorable de l'ensemble des PPA à l'exception du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable pour le seul secteur Ui destiné à recevoir l'extension de l'ISDND de Roussas,
- L'enquête publique s'est focalisée sur ce secteur Ui au mépris de l'ensemble du projet de révision,
- Une confusion a été opérée entre la procédure de révision du PLU et la procédure propre à la Demande d'Autorisation Environnementale et la procédure d'enquête publique afférente,
- La seule finalité de la révision du PLU est de classer le secteur en Ui, ce qui ne préjuge en rien de la procédure propre à l'ICPE.

Considérant que les avis rendus par les PPA justifient des modifications au dossier du Plan Local d'Urbanisme, les remarques apportées aux différentes pièces sont présentées dans les tableaux annexés à la délibération,

Considérant que ces modifications apportées ne remettent pas en question l'économie générale du PLU arrêté,



Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal,


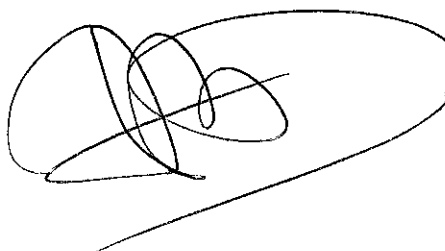
Elle sera en outre publiée :

Au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et le dossier tenu à la disposition du public.
Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **INDIQUE** que la présente délibération sera exécutoire, la commune n'étant pas couverte par un SCOT approuvé :
 - dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
 - après accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Les Granges Gontardes, le 11/09/2018

Monsieur Michel APROYAN, Maire,



RF PREFECTURE DE LA DRÔME
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2018 026-212601454-20180911-DE_2018_055-DE

Plan Local d'Urbanisme de Les Granges-Gontardes
Tableau de synthèse des remarques et modifications après enquête publique
annexé à la délibération d'approbation du PLU.

Conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme : «A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par : 1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ; 2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.»

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité interdépartementale Drôme-Ardèche, Subdivision contrôles techniques et urbanisme		
Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation	Page 57 : Dans la phrase «Ce Cadre Régional «Matériaux et carrières» se caractérise par la définition.»	«Ce Cadre Régional «Matériaux et carrières (CRCM) se caractérise par la définition.» . CRCM est ajouté dans cette phrase.
	Page 57 : il est demandé de corriger «Le SRC repose sur une analyse»	SRC est remplacé par CRMC.
	Page 57 «Les objectifs du SRC se déclinent ainsi»	Dans cette phrase la formulation est modifiée par «les orientations du CRMC se déclinent ainsi.»
	Page 59 : A la phrase «Ses activités principales consistent au broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, etc.».	La mention de l'activité «à l'extraction» est rajoutée.
Conclusion	Par décision n°08215U0187 du 13/04/2015 dans le cadre de l'examen au cas par cas, l'avis indique que la procédure d'élaboration du PLU des Granges-Gontardes n'est pas soumise à évaluation environnementale. La DREAL a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.	

Direction Départementale des Territoires, Service aménagement du territoire et risques, Pôle aménagement.

Document	Remarques	Modifications
<p>Rapport de Présentation</p>	<p>La remarque formulée concerne la nécessité de mettre en cohérence le taux de progression démographique fixé avec le nombre de logements à produire annoncé, c'est-à-dire un pourcentage de 1,2 % qui correspond au nombre de 60 logements déterminé par le PLU, au lieu de 1,5 % comme cela est indiqué dans le texte : Page 57 (anc. 56) : «Le rythme de croissance démographique retenu est de 1,5 % par an et correspond à la croissance moyenne annuelle dans le département de la Drôme».</p>	<p>Le chiffre de 1,5% est remplacé par celui de 1,2 %.</p>
	<p>Page 57 (anc. 56): Dans la phrase «cette surface permettra la réalisation d'environ 60 nouveaux logements, et une croissance de population d'environ 132 nouveaux habitants».</p>	<p>Le chiffre de 132 est remplacé par celui de 91 nouveaux habitants.</p>
	<p>Page 56 (anc. 56): Dans la phrase «La population pourrait atteindre un seuil démographique de 721 habitants à l'horizon 2029».</p>	<p>Le chiffre de 721 est remplacé par celui de 680 habitants.</p>
	<p>Page 108 : Dans la phrase «à partir des potentialités foncières du POS situées dans les enveloppes urbaines existantes afin de respecter un taux de croissance de 1,5 % et atteindre un seuil démographique de 721 habitants à l'horizon 2029.»</p>	<p>Les chiffres sont corrigés : 1,5 % est remplacé par 1,2 % et 721 par 680 habitants.</p>
	<p>Pages 71, 73 et 108 (anc. 106) : La DDT demande d'apporter des précisions au contenu du texte «<i>afin de permettre une vision claire de ce qui est aujourd'hui réalisé (groupe scolaire, opération DAH,...) ou en passe de l'être (permis d'aménagement déposé ?)</i></p>	<p>Page 71 : En 2017, Drôme Aménagement Habitat (DAH) a démarré le programme de construction de 13 logements collectifs (R+2) de type locatif en bordure de la RD 541 (Route de Grignan). Un local d'une surface de 300 m2 est prévu à proximité pour accueillir un commerce de type multi-services. Cette même année, sur une parcelle située à l'arrière des logements collectifs, une opération de logements individuels groupés avec jardins privatifs est aménagée par un propriétaire privé.</p>

Direction Départementale des Territoires, Service aménagement du territoire et risques, Pôle aménagement

Document	Remarques	Modifications
<p>Rapport de Présentation</p>		<p>- P. 73 : la phrase est complétée : «En ce sens, le projet d'extension du village vers l'ouest et les zones à urbaniser situées dans le prolongement du centre sont susceptibles d'accueillir des programmes de logements diversifiés, grâce notamment à la réalisation en 2017 de petits collectifs et de logements de type locatif.»</p> <p>- P. 108 : La phrase ajoutée est la suivante : «Pour cela, une étude est en cours pour l'implantation dans le centre du village d'une activité commerciale de type multi-services, à proximité du programme des 13 logements collectifs (DAH) implantés à l'entrée Ouest du village et construits en 2017.»</p>
	<p>Page 108 : Dans la phrase «elle souhaite permettre une extension future sur le territoire de Les Granges-Gontardes de la plate-forme multifilière Roussas-Portes de Provence destinée au stockage des déchets non dangereux et à la production d'électricité à partir d'une usine de méthanisation.»</p>	<p>L'évocation d'un projet d'usine de méthanisation est supprimée dans cette phrase, car ce projet a été abandonné.</p>
	<p>Page 109 : «Cette extension devrait permettre de répondre aux besoins de valorisation des déchets en cohérence avec les directives générales du Plan Interdépartemental d'Élimination et de Traitement des Déchets, établi par les départements de l'Ardèche et de la Drôme en 2002 et révisé en 2005.</p>	<p>La précision est ajoutée à la phrase : «et à nouveau révisé et approuvé en avril 2016.»</p>
	<p>La DDT demande que l'ensemble des articles du Code de l'Urbanisme cités dans le Rapport de Présentation et dans la partie dispositions générales du Règlement doivent être mis à jour en tenant compte de la nouvelle numérotation issu du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Urbanisme.</p>	<p>Les références des articles et leur contenu sont repris dans les textes concernés de Rapport de Présentation.</p>

Direction Départementale des Territoires, Service aménagement du territoire et risques, Pôle aménagement		
Document	Remarques	Modifications
Rapport de Présentation	Page 21, le texte du Rapport de Présentation fait référence à la crue de 1988 puis à celle de 1998, une correction semble devoir être apportée.	L'année 1988 est reportée dans le texte à la place 1998.
	Page 26 : le rapport juridique qui lie le SDAGE et le PLU est un rapport de compatibilité, et non d'opposabilité.	Cette erreur est corrigée.
	Page 26 : La référence aux zones humides nécessite de joindre une carte de situation des zones humides.	La carte relative aux zones humides disponible sur le site internet de la DREAL Avergne-Rhône-Alpes est ajoutée au document.
	Page 32 (anc. 31), le patrimoine identifié fait-il l'objet d'une identification au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.	La phrase est ajoutée : «La commune n'a pas prévu de protéger ces éléments au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme. En revanche, des éléments boisés sont couverts par une trame «Espaces Boisés Classés».
	Page 57 (anc. 56) : Dans la phrase «la commune a fait le choix d'une projection démographique à l'horizon de 15 ans».	La durée de vie de 15 ans est corrigée et remplacée par 12 ans.
PADD	Page 4 : Dans la phrase de l'orientation n°1 « <i>La commune souhaite à travers son document d'urbanisme mettre en place les conditions pour favoriser la production d'environ 60 nouveaux logements en cohérence avec un rythme de croissance démographique de 1,5 % par an. Elle escompte ainsi atteindre un seuil démographique d'environ 721 habitants à l'horizon 2029</i> ».	Les chiffres de 1,5 % est remplacé par celui de 1,2 %, et 721 par 680.
Règlement écrit	L'ensemble des articles du Code de l'Urbanisme cités dans le Rapport de Présentation et dans la partie dispositions générales du Règlement doivent être mis à jour en tenant compte de la nouvelle numérotation issu du Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Urbanisme.	Pour éviter une fragilité juridique du document, dans un contexte d'instabilité des textes de lois, les références aux articles du code de l'urbanisme ont été supprimées.

Direction Départementale des Territoires, Service aménagement du territoire et risques, Pôle aménagement		
Document	Remarques	Modifications
Règlement écrit	Page 6 et plus généralement dans tous les articles 2 des zones : «la reconstruction des bâtiments dans leur volume initial, en cas de destruction accidentelle et sous réserve que leur implantation ne constitue pas une gêne pour la circulation», cette précision n'est pas indispensable et si le choix est fait de la maintenir, il est alors cohérent de préciser que «la reconstruction est soumise au dépôt d'une autorisation d'urbanisme adaptée». Conformément à l'article L.111-15 du CU, la reconstruction doivent être analysées au cas par cas et faire l'objet d'un nouveau PC. Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.	Cette phrase est supprimée dans l'article Ua2 et Ui2 concernés par cette problématique.
	Page 8 : La remarque faite par la DDT concerne La gestion des eaux de piscine, «il n'est pas indispensable de reprendre les dispositions techniques trop précises concernant le gestion des eaux de vidange de piscine sur le terrain du particulier d'autant que ces dispositions peuvent évoluer sur la durée d'application du PLU.»	Dans le texte du règlement relatif à la gestion des eaux de piscine, les aspects techniques ont été supprimés.
	Page 36 : Secteur A, article A1 : La remarque de la DDT évoque que «le fait d'interdire toutes les occupations et utilisation du sol non mentionnées à l'article A2 et de citer uniquement trois occupations et utilisations du sol prête à confusion. Cette rédaction doit être modifiée ou précisée.»	Dans la rédaction des l'article A1 est conservée la phrase «dans la zone A, les occupations et utilisations du sol non mentionnées dans l'article A 2.» En revanche, l'énumération des trois cas particuliers est supprimée.
	Page 36 : Secteur A, article A2 : La remarque formulée par la DDT concerne la phrase «les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dont la surface exploitée correspond à 10 hectares pondérés soit 1/2 Surface Minimale d'Installation (20 hectares) conformément au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles. Cette formulation conduit à donner une définition de l'exploitation. Le fait d'identifier un statut d'exploitant à une surface minimale dans un règlement de PLU reviendrait à réglementer les modalités d'exercice d'une activité. Ce n'est évidemment pas le rôle du PLU. Ainsi, le fait d'intégrer une telle définition dans le règlement est susceptible de fragiliser juridiquement la rédaction du PLU. La définition donnée de l'exploitation agricole devrait être supprimée	Les éléments évoqués sont retirés de la phrase qui se résume ainsi : «Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole.»
	Page 44 : L'observation concerne le contenu de l'article N2, et la nécessité de reprendre la rédaction proposée par la CDPENAF sur la surface autorisée du bassin de la piscine limitée à 50 m2.	La phrase ajoutée : La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m2.

Direction Départementale des Territoires, Service aménagement du territoire et risques, Pôle aménagement		
Document	Remarques	Modifications
Règlement	Remarque de la DDT sur le COS et la superficie minimale des terrains : «Le COS ainsi que la superficie minimale des terrains ont perdu toute base légale depuis la promulgation de la Loi ALUR. Il n'existe donc pas d'obligation de maintenir ces articles. Il paraît préférable de citer le texte ayant supprimé le COS, plutôt que de préciser qu'il n'est pas régleménté».	Dans tous les articles 5 et 14 relatifs au COS et à la superficie minimale des terrains est ajoutée la phrase : «La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé le Coefficient d'occupation des sols (COS), ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles».
	Remarque sur le lexique : «A titre d'information, le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la réalisation d'un lexique national d'urbanisme. Ce lexique à venir définira les principaux terme utilisés».	Le nouveau lexique national d'urbanisme est intégré à la fin du règlement.
Règlement graphique	Sur la zone de carrières, la DDT demande à que la délimitation de la zone de carrière se réalise préférentiellement sous forme de trame telle que précisé à l'alinéa 2 de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.	Dans le règlement graphique, une trame spécifique est ajoutée à la zone de la carrières des Badaffres.
Documents Annexes	La DDT précise que la liste et le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP) ne sont pas conformes aux données conservées par leur service. Le plan et la liste datent de 2010, et demandent à être mis à jour avec les 2 servitudes mises en place depuis 2010 : - PM2, Arrêté Préfectoral 2014184-0016 du 03-07-2014 relatif à l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) pour les zones DONZÈRE 1 & 2 exploitées par la société SITA CENTRE-EST sur les communes de Donzère et Les Granges-Gontardes. - TMD, Arrêté Interpréfectoral 2015267-0001 du 24-09-2015 relatif à la servitude de canalisation GrtGAZ ÉRIDAN.	Ces documents récents et à jour sont intégrés au dossier final. La servitude PM2 est ajouté au texte de la page 104 (anc. 103) du rapport de présentation.
Conclusion	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus	

Conseil Départemental

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation	Le Conseil Départemental demande de corriger la nouvelle appellation de l'instance dans l'ensemble du texte du document en raison de son changement qui a eu lieu en mars 2015.	L'appellation est corrigée dans l'ensemble du texte.
	Page 61 (anc. 60), au chapitre 1.11 «Les nuisances sonores», le Conseil Départemental indique que le texte fait référence au Décret 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes classées à Grande Circulation (RGC), alors qu'il convient de faire référence à l'arrêté préfectoral 2014.324-0013 du 20 novembre 2014 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le Département de la Drôme.	Le texte est rectifié afin de prendre en compte cette remarque.
	Page 101 (anc. 100) au chapitre «Les services publics», le Conseil Départemental souligne que le texte fait référence au réseau de transport public des personnes desservant le département (pour mémoire, par délégation de la Région jusqu'au 31 août 2017), et notamment la ligne régulière 36 et à son arrêt principal situé au carrefour des RD 133 et 217, il convient de mentionner que la commune dispose de 5 points d'arrêts sur l'ensemble de son territoire. Par ailleurs, le texte stipule que le réseau TER est mis en oeuvre par le Conseil Départemental, alors qu'il dépend de la Région et de la SNCF.	Le texte est rectifié et complété afin d'intégrer ces remarques «La Région et la SNCF gèrent le réseau de lignes régulières TER sur l'ensemble du territoire. La ligne régulière n°36 Montélimar/Nyons assure la desserte de la commune de Les Granges-Gontardes, avec une délégation de la Région jusqu'au 31 août 2017. Le principale arrêt de bus est situé au carrefour entre la D 133 et la D 217. La fréquence de passage est de neuf bus par jour. En outre, la commune dispose de 5 points d'arrêts sur l'ensemble de son territoire.»
PADD	Le Conseil Départemental souligne la nécessité d'apporter des compléments dans le contenu du PADD sur la question des modes doux a minima plus explicite en produisant un schéma global des liaisons douces existantes et projetées sur l'ensemble du territoire communal. Le Conseil Départemental demande de faire mention du projet de Véloroute et de Voie Verte (VVV) de la vallée de la Berre qui traverse le territoire communal en empruntant des voies communales en modes partagés et des voies vertes en site propre.	Le rapport de présentation présente un schéma de principe des circulations, et de leur équilibre notamment en lien avec les équipements, commerces et services. L'OAP a intégré pleinement la problématique des modes doux dans le centre et son extension vers l'Ouest. Les éléments relatifs à la voie verte et au développement des modes actifs sont ajoutés à la page 9 du texte relatif au PADD.
OAP «Frange Ouest du Village»	Le Département stipule que cette OAP qui concerne le développement urbain centré autour du bourg aura des conséquences sur les voiries départementales. Cette OAP intègre le nouveau groupe scolaire, et devra associer tous les partenaires éventuels concernés par sa desserte. Une attention particulière devra être apportée aux liaisons piétonnes desservant ce groupe scolaire afin de favoriser les modes doux. Par ailleurs, l'accès à ce vaste tènement est prévu par la RD 217. Le projet de ce carrefour devra être étudié en concertation avec les services du Département. La commune doit assurer la maîtrise d'ouvrage des nouveaux accès ou aménagement d'accès sur les routes départementales, et dans ce cadre présenter un projet précis pour validation technique. Les financements de ces accès sont à la charge des aménageurs respectifs des zones et soumis à autorisation du CD.	Des aménagements prévus dans l'OAP sont aujourd'hui déjà réalisés, notamment la construction des logements collectifs, l'aménagement et la viabilisation des terrains pour les logements individuels groupés, et le groupe scolaire. Les accès ont fait l'objet d'une validation technique. Le vaste tènement destiné à la réalisation d'une opération d'ensemble d'habitats individuels, devra suivre la cohérence des principes définis dans l'OAP, pour venir se greffer aux accès et au schéma de circulation déterminé, résultat d'une réflexion approfondie et d'un schéma soucieux de favoriser, de sécuriser, et de rendre agréable les cheminements piétons.

Conseil Départemental

Document	Remarques	Modifications
Règlement graphique	<p>Les pastilles présentes sur le document graphique mentionnent des valeurs qui ne sont pas conformes à celles préconisées par la Département dans son Schéma d'Orientations des Déplacements Routiers (SODER). Par ailleurs, les limites d'application des ces marges de recul n'apparaissent pas clairement sur le plan.</p> <p>Ainsi, en application du SODeR de la Drôme adopté en 2007 et actualisé en 2013, et du règlement de voirie départemental, le Département demande que soient indiquées les marges de recul et les largeurs de plates-formes.</p>	<p>Les pastilles issues du plan de zonage de l'ancien POS sont supprimées.</p> <p>Le tableau indiquant les prescriptions relatives aux marges de recul, la carte de localisation des routes et les informations sur les spécificités des routes sont placées dans les textes des pages 96 et 97 du rapport de présentation.</p> <p>Les marges de recul sont précisées par des pointillés et une légende sur le plan du règlement graphique.</p>
	<p>L'étude paysagère annexée au dossier de PLU n'aborde pas du tout la problématique de la RD541 classée aussi RGC et ne propose pas de parti pris d'aménagement paysager permettant de s'affranchir de la marge de recul de 75 m.</p>	<p>Pour ce qui concerne l'étude paysagère demandée pour la RD541 classée RGC, le développement encore possible et prévu du village dans sa partie ouest et dans la continuité du bâti ancien, l'opération de petits collectifs conduite par Drôme Aménagement Habitat dans le prolongement de l'alignement bâti existant est déjà actuellement réalisée.</p> <p>Pour ce qui concerne la RD458, traversant le hameau du Logis de Berre, le PLU ne prévoit de développement urbain dans de secteur en grande partie couvert par une zone inondable en lien avec la présence de Le Berre.</p>
	<p>Les Emplacements réservés 1 et 5 pour la création de parkings dans l'agglomération déboucheront sur la RD 541. Le Département indique qu'il souhaite être associé en amont lors de la conception de ces stationnements pour préciser les conditions d'accès possibles.</p>	<p>La commune a pris note de cette remarque et s'engage à travailler avec le Département lorsque des aménagements seront programmés.</p>
	<p>Le règlement graphique comprend des Espaces Boisés Classés (EBC) qui recouvrent parfois les routes départementales et notamment la RD217. D'une manière générale, il faut veiller à ce que, lorsque des EBC sont inscrits le long des routes départementales, une bande de 5 à 10 m, non classée EBC soit conservée le long de ces routes afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de calibrage ou de laisser la possibilité de réaliser des coupes ou abattages permettant d'assurer l'entretien de la voirie départementale et ainsi la sécurité des usagers.</p>	<p>Pour répondre aux remarques émises par le CRPF sur le fait que de trop grandes étendues forestières ont été déterminées de façon systématique et que les réglementations existantes permettent de gérer les boisements, et pour favoriser une éventuelle réutilisation agricole du sol, et dans la mesure où ces bois de chênes verts ne présentent pas un grand intérêt, la majeure partie des EBC, définies dans l'ancien POS ont été supprimées. Dans le règlement graphique du PLU, les EBC ne couvrent plus les abords des voies départementales.</p>

Conseil Départemental

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation, PADD, Règlements graphique et écrit	La commune prévoit l'extension de la plate-forme de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Rous-sas sur le secteur Ui d'une surface de 14 ha environ. Ce-pendant, le besoin de cette extension n'est pas justifiée.	Les éléments relatifs à cette question sont complétés dans l'en-semble du texte du rapport de présentation qui aborde le projet d'ISDND actuellement dans une phase d'étude et d'analyse dans le cadre de l'instruction d'un dossier de DAE unique déposé le 31/08/2017.
Conclusion	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.	

Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne-Rhône-Alpes

Document	Remarques	Modifications
Règlement graphique	<p>Le CRPF précise que le classement en EBC relève du Code de L'Urbanisme et est prévu pour protéger des parcelles à enjeu particulier clairement identifié, et ne doit pas être systématique.</p> <p>Le classement en EBC se superpose à d'autres réglementations déjà existantes (Code Forestier, Code de l'environnement,...), qui assurent une protection suffisante pour ces forêts. En ce qui vous concerne, il n'y a pas lieu de le superposer à l'arrêté de biotope</p> <p>Le CRPF demande à ce que soient classés en EBC les bois en bordure des cours d'eau, les bosquets à proximité du village et/ou de lotissements, dans les espaces communs conservés dans un ancien lotissement pour ne pas changer la destination, et des bois de moins de 4 ha en zone urbanisée.</p>	<p>Le règlement graphique de l'ancien POS avait classé en EBC la majorité des surfaces boisées de la commune.</p> <p>Des périmètres déterminés dans le POS ont été supprimés compte tenu des remarques et de l'avis défavorable du CRPF.</p> <p>Les EBC déjà concernés par un règlement forestier, l'APPB n°09.3104 dit de «Roussas» qui dispose d'un règlement, et ces boisements qui autrefois pouvaient être cultivés comme le montre une carte postale ancienne, sont supprimés dans le document graphique, pour permettre notamment de revenir à une utilisation agricole du sol, permettre une activité sylvicole, une exploitation et des plantations de chênes truffiers.</p> <p>En outre, la carte des parcelles classées en AOC/AOP «Gri-gnan-les-Adhémar» et le périmètre de l'aire d'appellation sont en cours de révision.</p>
Conclusion	<p>Le CRPF a donné un avis défavorable en raison d'un classement en EBC systématique de vastes secteurs boisés et de plus, ces mesures n'ont pas été justifiées dans le rapport de présentation.</p> <p>En outre, ces boisements bénéficient de mesures spécifiques qui permettent leur gestion et leur préservation. La superposition de périmètres d'EBC relevant du Code de l'Urbanisme n'est pas nécessaire.</p>	

INAO

	<p>L'INAO a formulé cette remarque : «Étant donné que l'ensemble des vignes plantées et l'essentiel du secteur emblématique de la commune et de l'AOP (Bois des Mattes, Échirouzes, Combe de l'Homme Mort sont préservés en zone A, l'INAO n'a pas d'objection à émettre à l'encontre du PLU».</p>	
Conclusion	<p>L'INAO a donné un avis favorable au PLU dans la mesure où le projet n'a pas d'autres incidences directes sur les AOP et IGP concernées</p>	

Chambre d'Agriculture

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation	Page 7, l'avant dernier alinéa doit être modifié étant donné que la révision du PLU a été prescrite avant l'entrée en vigueur de la Loi «ALUR». C'est l'ancienne version de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme (ex article L.122-2) qui s'applique. Ainsi, en l'absence de SCOT, la décision que prendra le Préfet sur toute demande d'ouverture à l'urbanisation sur la commune devra être délivrée après avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, et non après avis de la CDPENAF.	Le texte est modifié à la page 7 pour prendre en compte cette remarque : «Les ouvertures à l'urbanisation de zones à urbaniser et de zones naturelles, agricoles et forestières dans le cadre de la révision d'un PLU ou d'un document en tenant lieu engagées avant le 26 mars 2014 restent régies par l'article L.122-2 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi ALUR, et ce, quel que soit le stade d'avancement de la procédure de révision à cette date. En l'absence de SCOT, la décision que prendra le Préfet sur toute demande d'ouverture à l'urbanisation sur la commune devra être délivrée après avis de la Chambre d'Agriculture et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).
	Le vent du Nord qui souffle est le Mistral, et non pas la Tramontagne.	Page 67 du rapport de présentation, le mot «tramontagne» est remplacé par «Mistral».
	Une remarque concerne le volet habitat : «Compte tenu de l'augmentation de la population retenue (1,5%) un besoin évalué de 70 logements et non 60 comme indiqué sans conséquence sur le règlement du PLU)».	Le pourcentage de 1,5 % est remplacé par celui de 1,2 % afin de prendre en compte la remarque de la DDT. Ce chiffre est plus conforme au rythme de croissance démographique locale. Parallèlement, c'est le chiffre de production de 60 logements qui a été retenu en cohérence avec le rythme de croissance démographique de 1,2 %.
	Dans la partie relative à l'économie agricole, la Chambre d'Agriculture demande de supprimer la carte où figurent les parcelles classées en zone AOC viticole dans la mesure où le document est en cours de révision, et la délimitation de l'aire d'AOC «Grignan-les-Adhémar» n'est à ce jour pas déterminée.	Page 92, la carte des parcelles AOC est supprimée, et remplacée par le texte «La carte des parcelles classées en zone d'AOC/AOP viticole «Grignan-les-Adhémar» est en cours de révision. Lors de sa séance du 15/02/2018, le comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire révisée de l'appellation d'origine susmentionnée. Ce projet d'aire parcellaire concerne 21 communes du département de la Drôme (Allan, (La) Baume-de-Transit, Chamaret, Chantemerlès-Grignan, Châteauneuf-du-Rhône, Clansayes, Colonzelle, Donzère, (La) Garde-Adhémar, (Les) Granges-Gontardes, Grignan, Malataverne, Montségur-sur-Lauzon, Réauville, Roche-Saint-Secret-Béconne, Roussas, Saint-Restitut, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Salles-sous-Bois, Solérieux, Valaurie). La consultation s'est déroulée du 30/04 au 30/06/2018.»

Chambre d'Agriculture

Document	Remarques	Modifications
PADD	<p>Sur le Schéma des orientations générales du PADD, la Chambre s'Agriculture ne voit pas d'inconvénient au projet d'extension de l'ISDND de Roussas sur la commune de Les Granges-Gontardes qui s'implante que des surfaces artificialisées non agricoles, et n'est pas défavorable à un projet d'implantation de 5 éoliennes sur une petite partie Est du plateau viticole dans la mesure où ce projet est élaboré en concertation avec les agriculteurs locaux.</p> <p>La Chambre d'Agriculture demande d'apporter une modification dans la représentation de ces projets dans le schéma général du PADD.</p> <p>Le rond vert foncé cerclé de bleu qui figure le projet d'extension de l'ISDND de Roussas est placé de part et d'autre de la Route de Grignan de sorte qu'il vient impacter la pointe Nord du grand plateau viticole classé en AOC «Grignan-les-Adhémar», et la surface tramée qui représente l'orientation «développer les énergies renouvelables» est beaucoup plus large que le projet de 5 éoliennes.</p>	<p>Le texte de la légende du schéma des orientations générales est corrigé pour intégrer les remarques demandées : Le cercle violet, la flèche et le rond vert sont déplacés pour être positionnés sur la carte au bon endroit et qui correspond à la légende «réflexion en cours sur le maintien des activités de loisirs, et le développement de l'installation de stockage des déchets non dangereux et de production d'énergie électrique».</p> <p>La limite verte schématique relative à la présence du massif forestier est modifiée pour reprendre la véritable emprise de ce bois concerné par un APPB. Le projet à l'étude d'extension de l'ISDND doit intégrer la problématique de la présence de ce bois.</p> <p>La carte IGN est placée en arrière plan pour améliorer la lisibilité du schéma et mieux repérer les éléments dans l'espace géographique.</p> <p>A la demande des services de l'État, la zone proposée d'implantation d'éoliennes est supprimée dans la mesure où ce projet est à l'étude, pour ne laisser qu'un texte indicatif.</p>

Chambre d'Agriculture

Document	Remarques	Modifications
Règlement écrit	La notion de «SMI» a été abrogée et remplacée par le notion de «SMA» par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014. La Chambre demande dans le paragraphe du règlement écrit relatif à «l'activité agricole», à la fin de la page 3 et au début de la page 4 le remplacement des termes «SMI» par «SMA», et la notion de «surface minimum d'installation» par «surface minimale s'assujettissement», et de corriger la formulation de la phrase.	La phrase «La SMI» correspond selon le Code Rural à «la surface minimum d'installation fixée dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles, par arrêté préfectoral, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de culture. Elle est révisée périodiquement. Pour les productions hors sol, une décision du ministre de l'agriculture fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent», est remplacée par «la Surface Minimale d'Assujettissement (SMA) correspond selon le Code Rural à la surface minimale d'assujettissement qui a été fixée par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 à 10 ha pondérés dans le département de la Drôme.»
	Page 36, la Chambre d'Agriculture fait la remarque que par souci de conformité avec l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme, le chapeau relatif à la zone A devra être modifié de la façon suivante «les secteurs A sont réservés à des activités agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, écologique ou économique des terres agricoles».	Page 36, la phrase du chapeau de la zone A est modifiée pour intégrer cette remarque.
	Page 36, il est demandé de rajouter à la phrase de l'article A1 « (...) sont interdites», « , et notamment :».	La phrase a été complétée dans le texte du règlement.
	Page 36 la Chambre d'Agriculture indique la nécessité de compléter et de modifier le 1er tiret de l'article A par «les constructions et installations y compris classées nécessaires à l'exploitation agricole dont la surface exploitée correspond au moins à 10 ha pondérés, soit 1 surface minimale d'assujettissement.»	La phrase a été corrigée et complétée dans le texte du règlement.
	Page 36, 9ème tiret de l'article A2, la CA demande dans la formulation de conditionner les terrains de camping en lien avec une exploitation agricole en activité au fait de s'implanter «à proximité immédiate des autres bâtiments de l'exploitation».	Les informations complémentaires sont ajoutées à la phrase.
	Par souci de conformité avec l'article L.151-11 du Code de l'urbanisme, la rédaction du dernier tiret de l'article A2 doit être rédigée de la façon suivante «les ouvrages et installations techniques nécessaires à des équipements collectifs, et dont l'implantation dans la zone est justifiée par des impératifs de fonctionnement du service, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages».	La phrase est modifiée dans son intégralité afin de respecter le Code de l'urbanisme.

Chambre d'Agriculture

Document	Remarques	Modifications
	Page 38, 5ème tiret relatif au paragraphe «Accès» de l'article A3, la CA demande à ce que soient supprimées les conditions de défense et de lutte contre les incendies, de lisibilité des modes de circulation active et de continuité dans le système des déplacements. Ces conditions sont adaptées aux espaces urbanisés ou à urbaniser, mais la CA considère que ces contraintes sont anachroniques dans les espaces agricoles.	La phrase est supprimée.
	Page 39, la CA demande la suppression du paragraphe «défense incendie» de l'article A sont les dispositions, si elles étaient maintenues, seraient de nature à supprimer toute possibilité de construction agricole sur une bonne partie de la zone agricole de la commune. La CA considère que de telles prescriptions sont adaptées aux zones urbaines constructibles, et anachroniques pour les espaces agricoles.	Ce chapitre est supprimé dans le texte du règlement.
	Page 42, la CA indique que dans cette partie du département de la Drôme, les normes de construction font que la pente des toits des bâtiments d'exploitation agricole est généralement de 22 % environ. La CA demande de modifier cette information au paragraphe «Les toitures», et de fixer la fourchette de pente des toitures entre 20 % et 35 %, plutôt qu'entre 25 % et 35 %.	Page 41 (ex 42), cette donnée est prise en compte et le chiffre est modifié dans la phrase.
Règlement	Page 43 au paragraphe «Les clôtures», la CA demande de supprimer le prunelier de la liste des végétaux conseillés pour constituer les haies de clôture ; le prunelier étant une espèce vecteur du virus arboricole de la Sharka, même si la commune de Les Granges-Gontardes n'est pas à dominante arboricole, elle accueille toutefois quelques vergers de type prunus sensibles à la Sharka qui justifient que le prunelier ne soit pas conseillé à la plantation.	Dans l'ensemble du texte du règlement, l'essence «prunelier» est supprimée de la liste.
Règlements graphique et écrit	La chambre d'agriculture évoque la carte des bâtiments agricoles de la page 82 du rapport de présentation et en cohérence le plan du règlement graphique qui intègre un hangar agricole à la zone Ub des Estubiers toutefois ce bâtiment est difficile à classer en zone agricole, et rattaché à une exploitation dont la pérennité n'est pas acquise, ainsi que la présence dans la zone Ua du Logis de Berre d'un caveau de vinification/hangar dont le rattachement à la zone agricole A n'est pas évident et qui dépend d'une exploitation située dans un autre secteur de la commune, à l'Est du Plateau des Échirouzes. De plus, compte tenu du contexte, un projet de développement de construction agricole à cet endroit paraît difficile. La Chambre d'Agriculture ne remet pas en question l'intégration de ces bâtiments agricoles dans des zones urbaines U. En revanche, la chambre d'Agriculture demande le maintien des dispositions du règlement de la zone Ua et Ub qui n'interdisent les constructions agricoles que si elles sont incompatibles avec la vocation du secteur.	Page 6 et 14 du règlement, au chapitre 1 relatif aux dispositions applicables à la zone Ua et à la zone Ub, à l'article Ua 1 et Ub 1 «Occupations et utilisations du sol interdites», à la phrase «Les constructions et installations à usage agricole, forestière, d'activités industrielles, et d'activités artisanales» est ajoutée la mention «si celles-ci sont incompatibles avec la vocation du secteur.»
Règlement graphique	La Chambre d'Agriculture stipule que des modifications dans le zonage sont à opérer dans le secteur du Logis de Berre car les lettres désignant la zone «Ua» sont en grande partie cachées par les constructions cadastrées, et que les lettres «Ub» sont indiquées sur le plan directement à l'Est de la zone Ua au niveau de la parcelle n°6 et qu'il n'est pas prévu la création d'un secteur constructible à cet endroit.	Ces anomalies et erreurs de représentation graphique ont correctement été prises en compte, et sont corrigées sur le plan où figurent les différents secteurs.
Conclusion	La Chambre d'Agriculture donne un avis favorable sous plusieurs réserves	

CDPENAF

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation	La CDPENAF demande de compléter le rapport de présentation pour justifier que les extensions mesurées autorisées en zones A et N ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.	Dans la partie relative à l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement et l'exposition de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, une phrase vient compléter le texte de la page 114 (anc. 113) au chapitre «4.2 - La préservation des paysages, des espaces et activités agricoles.»
	La CDPENAF évoque la nécessité de compléter le rapport de présentation sur les besoins fonciers consécutifs au projet d'extension de l'ISDND et sa programmation pendant la durée du PLU.	Le texte du rapport de présentation est complété par les informations demandées sur le projet d'extension de l'ISDND en cours d'étude et d'analyse dans le cadre de l'instruction depuis le 31/08/2017 d'un dossier de DAE unique.
PADD	La CDPENAF demande de reprendre les imprécisions graphiques du schéma du PADD relatives au projet d'extension du centre d'enfouissement et à l'implantation d'éoliennes.	Pour intégrer cette remarque de la CDPENAF et de la Chambre d'Agriculture, le schéma d'orientations du PADD est corrigé, le signe qui traduit le projet est positionné au bon endroit sur le fond de carte IGN, et le texte de la légende est modifié pour intégrer les remarques.
Règlement	La CDPENAF souligne la nécessité de mettre en cohérence la vocation de la zone Ui avec le règlement qui prévoit notamment l'implantation d'éoliennes et de centrales solaires au sol.	Page 21, chapitre 2, dispositions applicables à la zone Ui, la phrase du chapeau est tournée de la façon suivante : «Le secteur Ui a pour vocation de permettre l'extension de la partie «enfouissement» de la plate-forme multi-filières de tri, stockage, enfouissement, valorisation de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Roussas.»
	La CDPENAF évoque la nécessité de limiter dans le règlement des zones A et N des bassins de piscine à 50 m ²	Cette précision est apportée dans le texte du règlement écrit aux pages 36 et 44.
	La CDPENAF demande de compléter l'article 11 relatif aux secteurs A et N concernant l'aspect extérieur des extensions et des annexes.	Le texte de l'article 11 des secteurs A et N est complété.
Conclusion	Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus.	

ARS

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation	L'ARS a émis une remarque : «La commune de Les Granges-Gontardes est alimentée par une ressource en eau unique, le puits du «Jas du Seigneur» situé sur le territoire communal et utilisé pour l'alimentation en eau publique en eau potable de la commune. Cette ressource, assez superficielle et vulnérable a fait l'objet d'une étude hydrogéologique réalisée par Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé dont le rapport établi le 7 mars délimite des périmètres de protection et propose des prescriptions. La procédure de protection de captage doit être poursuivie jusqu'à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution dans le réseau public, et autorisation de prélèvement. Cet arrêté préfectoral aura alors une portée réglementaire concernant les mesures d'interdictions ou de réglementation dans les périmètres de protection.»	La procédure de protection du captage est poursuivie.
	Les sources «haute» et «basse» du Jas du Seigneur ne sont plus utilisées pour l'alimentation en eau potable, l'arrêté préfectoral n°999 du 16 février 1981 est de fait caduc.	L'ensemble des pages de l'arrêté préfectoral n°2011171-0009 en date du 20 juin 2011 est présenté dans le document «7-ANNEXES».
	Le forage situé au lieu «Les badaffres est un forage privé (carrière). Le rapport de présentation est à modifier à la page 97. Le volume annuel prélevé indiqué devra être vérifié et actualisé si nécessaire.	Page 98 (ancienne page 97), les données sont actualisées dans les phrases : - Le forage du Jas du Seigneur-Combe-Lafont», code ouvrage 0126145002 avec un volume annuel prélevé de 38,4 m3 est destiné principalement à la distribution en eau potable. Les volumes annuels prélevés sont de 43 714 m3 en 2015, de 44 998 m3 en 2016 et de 49 739 m3 en 2017 (source www.bnpe.eaufrance). - Le forage situé au lieu-dit «Les Badaffres», code ouvrage 0126145801, est privé et utilisé pour le fonctionnement de la carrière. Le volume d'eau prélevé en 2016 est de 41 459 m3 (source www.bnpe.eaufrance).
	De nombreuses données relatives à la qualité de l'eau sont antérieures à 2010. Ces données ainsi que celles relatives aux volumes prélevés sont à actualiser à la page 23.	Ces données sont actualisées à la page 23 du rapport de présentation.

ARS

Document	Remarques	Modifications
	<p>Le puits du «Jas du Seigneur» est impacté par une pollution par les pesticides et a été identifié parmi les captages prioritaires (SDAGE et Grenelle). La distribution de l'eau a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2014083-0007 du 24 mars 2014 portant dérogation pour la fourniture de distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine d'une durée de 24 mois dans l'attente de la réalisation de la station de traitement des pesticides par filtration sur charbon actif. Cette station de traitement est désormais en service, et la qualité de l'eau distribuée est conforme.</p> <p>Cet arrêté préfectoral prévoit que la commune s'engage à poursuivre les actions visant à reconquérir la qualité de la ressource et à instaurer la protection sanitaire du puits du «Jas du Seigneurs». Ces actions devront être poursuivies activement.</p>	<p>La commune s'engage à poursuivre les actions engagées, et à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014083-0007 du 24 mars 2014.</p> <p>Les analyses effectuées par l'ARS en 2018 montrent une amélioration continue et le maintien de la qualité de l'eau potable.</p>
	<p>L'extension vers l'Ouest de la carrière des Badaffres envisagée par l'exploitant se situe dans le périmètre de protection rapproché du captage du «Jas des Seigneurs» défini par l'hydrogéologue agréé. Ce projet d'extension de la carrière est suspendu aux résultats des investigations complémentaires demandées par l'hydrogéologue. En cas d'avis favorable, il sera nécessaire de tenir compte des prescriptions émises par l'hydrogéologue.</p>	<p>Les prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé ont été prises en compte par l'exploitant dans son projet d'extension vers l'Ouest de la carrière des Badaffres.</p>
	<p>Nuisances sonores et qualité des l'air : L'ARS formule le constat que la commune est impactée par les nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre (A7, RD133, RD541 et LGV) au titre de l'arrêté préfectoral n°2014324-0013 portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département de la Drôme.</p> <p>L'augmentation de la population communale risque d'entraîner une augmentation du trafic routier et des sources de pollution sur la commune. En revanche, la commune prévoit de développer également son maillage de cheminements doux.</p>	<p>La commune a prévu de réduire l'étalement urbain, et de limiter son développement autour du village, en particulier dans la partie Ouest, pour favoriser une réduction des déplacements et de la circulation, et privilégier les cheminements piétons dans la village. Ces choix vont dans le sens de l'amélioration et de la préservation de la qualité de l'air.</p>
Règlement	<p>Lutte contre la prolifération de l'Ambroisie : L'Ars indique que le PLU ne traite pas de cette question : «Le remaniement des terrains (défrichements, terrassements,...) favorise la prolifération de l'ambroisie qui est une plante dangereuse pour la santé notamment en raison des allergies liées au pollen. L'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoires de l'ambroisie dans le département de la Drôme doit être respecté. Celui-ci devrait fait l'objet d'une mention dans les dispositions générales du règlement.»</p>	<p>Dans le texte de la page 4 du règlement relatives aux dispositions générales, la mention de l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011 est ajoutée.</p>
Conclusion	<p>Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques mentionnées ci-dessus</p>	

Observations du public

Document	Remarques	Modifications
Rapport de présentation, règlement graphique	Le commissaire enquêteur évoque le fait que dans le POS le hameau du Logis de Berre était identifié comme site archéologique. Le rapport de présentation le mentionne, et le CE fait le constat que la mention a totalement disparu dans le règlement graphique du PLU. Quelle en est la raison ?	La zone n'apparaît pas dans le PLU car le Porter à la Connaissance de l'État indique que «les zones archéologiques de saisine sur le territoire de la commune sont en cours d'élaboration et seront transmises dès leur signature par le Préfet de Région. En conséquence, la trame n'apparaît pas sur le plan du règlement graphique.
Tous les documents	La majorité des remarques s'est focalisée au moment de l'enquête publique sur la création d'un secteur Ui destiné à l'extension de l'ISDND de Roussas-Les Granges-Gontardes à la suite des actions menées par le Collectif de Protection de l'Environnement vers Roussas et Les Granges Gontardes (CPERG) rattaché à l'association AURA ENVIRONNEMENT.	La majorité des remarques ne relèvent pas du Code de l'Urbanisme, ni d'un projet global de territoire, et sont l'expression d'intérêts particuliers ponctuels, de points de vue subjectifs sur un projet en cours d'étude et d'instruction par les partenaires concernés suite au dépôt du Demande d'Autorisation Environnementale Unique le 31 août 2017.
	L'observation n°75 évoque le risque inondation notamment la crue de 1988. Le commissaire enquêteur souligne l'absence d'une étude hydraulique.	Le risque inondation est confirmé par des témoignages, et une analyse réalisée dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur des Eaux Pluviales. Ce risque est bien pris en compte de le règlement écrit, et l'établissement d'une bande verte permettant de visualiser le risque sur le règlement graphique. De plus, cet espace vert permettra de développer des cheminements piétons le long des berges du cours d'eau.
OAP	Mr GENEVESE (observations 3-53), s'inquiète du maintien de l'accès en véhicule à sa parcelle mitoyenne 281 où il stocke son bois de chauffage	L'urbanisation du secteur Auh1 prévu en plusieurs phases intègre la question des accès et de la desserte.
Règlement	L'observation n°47 : La personne émet une inquiétude quand à la hauteur fixée pour les constructions dans la zone Auh1 à 9 mètres de la même façon que dans le coeur du village.	Comme le précise l'article 10 du secteur Auh1 relatif à la hauteur maximale des constructions dans le règlement écrit, «la hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux au faitage est limitée à 7 mètres.»
Règlement graphique	Des demandes concernent la mise en constructibilité dans le secteur «Le Billard» de plusieurs parcelles classées en agricole «A» : observations 1-2 la parcelle n°110, observation 14 la parcelle n°52, observation 55 les parcelles n°42 et 43. Le commissaire enquêteur pense qu'il serait cohérent que la tache urbaine englobe les parcelles n°42 et 43	La commune est favorable à la réintégration de la partie Nord des parcelles n°42 et 43 à la zone Ub, et de reprendre le tracé de la limite de la zone UD prévu de l'ancien POS. Les autres parcelles ne sont pas intégrées à la zone Ub car le PADD affiche une volonté de préserver les terres agricoles de bonne valeur agronomique et de limiter le phénomène de conurbation, et de privilégier le développement en priorité du village.

Observations du public

Document	Remarques	Modifications
Règlements graphique et écrit	Secteur Logis de Berre , cave du Baron d'Escalin, les observations 5, 6, 21 et 67 formulent que ce secteur classé dans le projet Ua, centres anciens historiques, habitat dense et mixité des fonctions avec le même règlement que le coeur centre-bourg de la commune, avec notamment une hauteur possible de construction de 9m. Les pétitionnaires s'inquiètent des problèmes de vis-à-vis et de surplomb (9m=R+2). Cette zone Ua a une emprise totale d'environ 4100m ² . Des problèmes de vis-à-vis risquent effectivement de se produire en cas d'urbanisation. Le CE comprend le souhait de la commune de développer aussi les hameaux, mais sur celui-ci on ne recense qu'une cave vinicole en activité, un ancien corps de ferme abandonné utilisé en hangar par la cave et me semble t il une seule habitation. Nous ne sommes pas dans la configuration d'un coeur de village. N'est il pas envisageable de limiter la hauteur à 7m (R+1), comme pour les secteurs Ub moins denses ?	Le secteur Ua du «Logis de Berre» englobe une habitation et d'après le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture un ancien caveau et le siège d'une exploitation. Un sous-secteur Ua2 pour une partie du hameau du «Logis de Berre» est intégré dans les règlements graphique et écrit avec une hauteur maximale de 7 mètres pour les constructions actuelles et futures. La phrase ajoutée : «La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel et du faîtage de la toiture, ne pourra pas excéder 9 mètres dans les secteurs Ua1 du village, des hameaux de « Les Estubiers » et de « Saint-Pierre ». Pour le secteur Ua2 du hameau « Le Logis de Berre », la hauteur maximale fixée est 7 mètres.»
	Le document graphique fait apparaître la mention d'une zone Ub dans la zone agricole.	La référence à une zone inexistante est supprimée dans le document graphique.
	L'observation n°75 de Mr SEMIAN Jean-Claude rappelle que lors des débordements de 1988 les parcelles ZC n°36-37 et ZD n° 5, 6, et 7 classées inondables, n'ont pas été touchées par les inondations. Mr SEMIAN propose une nouvelle localisation pour des activités économiques dans l'espace «qui jouxtent le carrefour du Logis de Berre correspondraient parfaitement à recevoir des activités commerciales et artisanales ».	Les parcelles n°5, 6 et 7 ainsi que les parcelles n°36 et 37 ne sont pas couvertes par le périmètre tramé de la zone inondable de La Berre comme en témoigne la carte des zones inondables MISES 1998-Hydratec 1990 (Source fond Scan25 IGN 2012 DDT26/SATR-Mars 2015) transmise par les services de l'État. Les numéros des parcelles n°36 et 37 qui figurent sur l'ancien cadastre n'apparaissent plus sur le plan récent publié sur le site cadastre.gouv.fr. Les numéros de ces parcelles sont supprimées sur le plan du règlement graphique. En écho de l'observation de Mr SEMIAN, l'ancien POS disposait d'une zone classée UI à vocation d'activités artisanales et commerciales. Celle-ci a été à juste titre supprimée : elle est classée en zone inondable. La création d'une nouvelle zone dans ce secteur ne correspond pas au choix de la commune de conforter les activités économiques dans le village, notamment grâce à l'implantation d'un multiservices.

Observations du public

Document	Remarques	Modifications
R è g l e m e n t g r a p h i q u e e t O A P	OAP «Frangé Ouest du Village» a fait l'objet d'observations (n°11, 36 à 39) : «Les personnes s'étonnent de la dissymétrie de l'emprise de la zone Espace verts de part et d'autre du ruisseau La Raze, «alors que les berges sont morphologiquement similaires.» Ils proposent une organisation et un phasage de l'OAP différent à leurs yeux plus équitable.»	La bande verte le long de la Raze est corrigée pour prendre en compte cette remarque et correspond à une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'axe du cours d'eau pour être en conformité avec le règlement écrit. L'article 2 des secteurs Ua, Ub et Auh1 touchés par le risque inondation de La Raze précise les règles à appliquer, pour les futures constructions et le bâti existant dans ces secteurs. Le phasage de la zone Auh1 proposé n'a pas été retenu car il ne correspond pas à la volonté d'aménagement de la commune en cohérence avec la réalisation des réseaux publics et la progression de l'urbanisation dans le temps.
R è g l e m e n t g r a p h i q u e e t é c r i t	Le caractère inondable de ce secteur, et en particulier de la parcelle ZC 8 est contesté par les observations n°23-33 (même personne propriétaire de la parcelle ZC 8) et n°76. L'observation n°33 laisse la copie des conclusions d'une étude hydraulique SOGREAH de 2007 donc récente. Mr Aimé FAURE souhaiterait obtenir un Permis de construire sur sa parcelle ZC8 à partir du bâtiment existant noté, à tort selon lui, ruine dans le règlement graphique du PLU.	Cette demande n'est pas prise en compte dans la mesure où l'étude (HYDRATEC 1990) réalisée suite aux inondations de 1988, et la carte des zones inondables MISES 1998-Hydratec 1990 (Source fond Scan25 IGN 2012 DDT26/SATR-Mars 2015) qui en découle transmis dans le Porter à la Connaissance de l'État, placée en annexe du dossier du PLU, reportée sur le règlement graphique, et l'étude réalisée dans le cadre de l'aménagement de la STEP (Géo+ , 2005) a également défini le secteur «Gravaratte» comme potentiellement inondable. Ce risque est répertorié dans le DDRM.
	L'observation n°40 de Mr Aimé PERA concerne sa parcelle Z 24, 2670 m2, quartier des Jardiniers, constructible dans le POS, et classé N, non constructible, dans le PLU. Il n'y a pas de parcelle Z 24 dans le PLU. Cette référence correspond probablement à une ancienne matrice cadastrale du POS.	Cette demande n'a pas été prise en compte car la commune dans son PADD a retenu l'objectif de conforter en priorité le village pour limiter le développement le long de la RD et le phénomène de conurbation entre les hameaux et le village, l'étalement urbain, susceptibles d'accroître la circulation et les déplacements, de favoriser les dépenses publiques en terme d'entretien des réseaux. De plus, la construction est isolée et ce secteur se trouve au contact d'un massif forestier concerné par le risque incendie de forêts. La parcelle Z24 correspond sur le plan présenté sur le site cadastre.gouv.fr à une parcelle agricole.
	L'observation n°60 concerne la propriété de Mr Yvon DURAND et son non constructibilité, parcelle 237, quartier des Jardiniers. Il n'en comprend pas les raisons sachant qu'il y a déjà une habitation sur sa parcelle B 237.	Il y a bien une construction sur la parcelle n°B237 au hameau des «Jardiniers». Cette demande n'a pas été prise en compte car le PADD a retenu l'objectif de développer en priorité le village, stopper l'urbanisation linéaire le long de la Route départementale. De plus, la construction est isolée et au contact de boisements concernés par le risque incendie.

Observations du public

Document	Remarques	Modifications
R è g l e m e n t g r a p h i q u e e t O A P	Observations n°18-25-34 de Mr BRIETGOBLED, SCI VICTORIA, demande le reclassement en constructible d'une partie de sa parcelle, à l'identique de l'ancien POS et en continuité de la zone Ub de Saint- Pierre. La SCI VICTORIA avait bénéficié d'un certificat d'urbanisme datant du 13/10/2015. Cette parcelle, classée N, est déjà occupée par trois HLL, un cabanon, une piscine et un calabert destinés à l'accueil et à l'hébergement touristique.	Cette demande n'a pas été prise en compte. La commune a déjà étudié cette demande particulière. Ces équipements sont situés à proximité de la forêt concernée par le risque incendie. De plus, la commune dans son PADD affiche un objectif de développer en priorité le village, et de freiner l'étalement urbain.
Règlements graphique Emplacement réservé	Les observations n° 3-53 de Mr GENEVES Thierry propriétaire de la parcelle 281 sur laquelle un espace réservé parking ER4 est prévu le long de la Rue des Fontaines. Cette rue, et donc le parking qui est prévu à niveau, surplombent le reste de la parcelle sur laquelle Mr GENEVES envisagerait à terme une habitation et une piscine. Il s'inquiète du problème de vis-à-vis entre sa propriété éventuellement construite et ce parking public. D'autre part, il stocke actuellement du bois de chauffage sur cette parcelle ; un problème d'accès par le haut et par le bas risque de se poser en cas de réalisation de l'ER4 et de l'OAP « frange ouest du village » en contrebas. Il s'inquiète également du risque d'augmentation de la vitesse des véhicules compte tenu de la place libérée sur la chaussée.	Cette remarque a été partiellement prise en compte. Cet emplacement réservé ER4 prévu pour aménager un parking répond à un besoin en stationnement de proximité. Dans cette rue étroite qui ne permet pas le croisement des véhicules, 7 habitations dont 3 seulement disposent d'un stationnement privé pour 1 ou 2 véhicules seulement, et 3 places de stationnement public, la création d'un parking supplémentaire est nécessaire. De plus, la commune ne dispose pas de bien dans ce périmètre. Afin de limiter la vue plongeante sur le terrain de Mr GENEVES, le parking sera aménagé de façon qualitative, sur pilotis, avec un mur en fond et un toit pour l'intégration paysagère pour un minimum de 6 places. Le reste de la bande de terrain en limite de la Rue des Fontaines sera laissé libre pour le dépôt de bois de Mr GENEVES.
Règlement écrit	Remarque 6 de Mme DUHOO Éliane, Logis de Berre qui stipule que le règlement de la zone Ua permet de construire des immeubles jusqu'à 9 m (R+2), les signataires trouvent que cette hauteur est trop élevée pour des raisons de vue plongeante et de vis-à-vis. La remarque complémentaire du commissaire enquêteur : «Le classement en Ua répond au besoin de densification de l'habitat (loi ALLUR). Une hauteur de 9m correspond à minima à un bâtiment de type R+2. Cependant, dans les trois hameaux concernés, aucun bâtiment n'a cette hauteur (R+2) semble t il. Pour des raisons de cohérence urbanistique et patrimoniale (ces hameaux sont identifiés Ua ; centres anciens historiques) ne serait il pas envisageable de ramener cette hauteur à 7m (R+1) comme le règlement le stipule dans le secteur d'urbanisation Ub ?». Ce point fait l'objet d'une recommandation».	Cette demande a été prise en compte pour le secteur du hameau «Le Logis de Berre». Un sous-secteur Ua2 a été ajouté dans deux documents, le règlement écrit et graphique. En revanche, les hameaux de «Les Estubiers» et de «Saint-Pierre» restent classés en zone Ua1 en raison de la présence d'un bâti ancien, en alignement sur rue présentant des hauteurs de type R+2.

Commissaire Enquêteur

Document	Remarques	Modifications
<p>Rapport de présentation</p>	<p>Le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la création d'un secteur Ui destiné à l'extension de l'ISDND de Roussas dans le projet actuel d'élaboration du PLU de Les Granges Gontardes pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - «la concertation préalable du public s'avère un peu floue vis-à-vis de l'enjeu de création du secteur Ui dans le projet de PLU communal. - l'enquête publique a mis en évidence une forte contestation d'une partie de la population à la création de ce secteur Ui. Elle montre aussi pour le public l'incompréhension d'une dissociation de la démarche PLU de la démarche ICPE sachant que dans le document d'urbanisme à l'enquête, la destination de ce secteur Ui est clairement reliée au projet ICPE ISDND COVED déjà déposé auprès des services de l'Etat. - l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement aborde très insuffisamment l'impact de la création du secteur Ui destiné à l'extension de L'ISDND de Roussas - le choix de l'implantation sur la commune de Les Granges Gontardes d'un secteur destiné à recevoir un ISDND relève de la compétence de l'EPCI chargé de la gestion des déchets, le SYndicat des Portes de Provence (SYPP) Sud Drôme-Ardèche et du Nord Vaucluse, et non du simple document d'urbanisme trop restreint et prédéterminé de la commune de Les Granges Gontardes. - cette implantation relève au sens du commissaire enquêteur du domaine de l'intérêt public, et en conséquence devrait être portée par les décideurs publics concernés qui disposent de plusieurs procédures, si l'extension de l'ISDND sur le territoire communal de Les Granges Gontardes leur paraissait s'imposer, telles que la « déclaration de Projet avec mise en compatibilité du PLU par révision allégée » ou le « Projet d'Intérêt Général (PIG) ». De plus cette démarche regroupée permettrait d'avoir une approche environnementale complète, sérieuse et cohérente entre l'approche PLU et l'approche ICPE.» 	<p>A l'issue de l'examen au cas par cas, l'avis de la DREAL n'a pas fait mention d'une obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure du PLU. De plus, sur l'ensemble des Personnes Publiques Associées ayant fourni un avis explicite sur le projet de PLU, aucune n'a formulé de réserve sur la création de ce secteur Ui.</p> <p>Le projet d'extension de l'ISDND de Roussas-Les Granges-Gontardes dans une phase de réflexion a bien été évoqué lors des divers actions de communication et de concertation réglementaires avec la population.</p> <p>Le CE fait état du nombre important d'observations sur ce projet exprimées lors de l'enquête publique. En revanche, aucune remarque n'a été formulée lors de la concertation mise en place tout au long de la procédure. Les actions conduites par des associations pendant l'enquête publique n'ont pas été sans conséquence sur l'état de l'opinion sur ce projet.</p> <p>Le dossier déposé le 31 août 2017 de Demande d'Autorisation Environnementale unique relatif à l'extension de l'ISDND /ICPE est en cours d'instruction. Ce document comprend une étude d'impact et une évaluation environnementale. Pour que ces documents puissent être analysés correctement notamment d'un point de vue juridique et en terme de relation de compatibilité entre DAE-ICPE et PLU, le document d'urbanisme est tenu de faire apparaître la zone Ui envisagée pour le projet d'extension.</p> <p>De plus, compte tenu du démarrage des études environnementales après l'enquête publique du PLU, et que ses procédures sont distinctes dans leur déroulement, le rapport de présentation ne pouvait contenir des éléments détaillés de ces analyses en cours d'élaboration. En ce sens, le rapport de présentation et le PADD évoquent un projet en cours de réflexion, et donne des éléments sur l'état initial de l'environnement, les caractéristiques générales du site notamment en lien avec son occupation antérieure et actuelle.</p> <p>Le secteur Ui est compatible avec le PPGDND (le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est en cours d'élaboration) car il fait mention à la page 135 de la possibilité de prolongation ou d'extension des 4 centres de stockage dont celui de Roussas comme le stipule le CE.</p> <p>L'approche «environnementale complète» fait partie du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale unique instruit par les personnes publiques et les partenaires concernées par le projet depuis le 31 août 2017, après l'arrêt du projet du PLU et sa mise à l'enquête publique.</p> <p>Au vu de ces éléments, la commune souhaite maintenir le secteur Ui.</p>

Commissaire Enquêteur

Document	Remarques	Modifications
PADD	Le commissaire enquêteur considère qu'«il y a une certain flou sur le niveau de choix retenu entre le texte de l'orientation n°2 : augmenter la capacité de traitement et de valorisation des déchets ménagers, et permettre au Centre d'Enfouissement Technique de stockage des déchets non dangereux de Roussas de s'étendre sur la commune de Les Granges-Gontardes et la légende du pictogramme correspondant de la planche graphique de synthèse qui ne mentionne que « Réflexion sur le maintien des activités de loisirs, et le développement de l'installation de stockage des déchets non dangereux, et de production d'énergie ».	Ce flou résulte du fait que le projet d'ISDND n'était pas abouti pendant la durée d'élaboration du PLU et que ce projet dans le cadre de l'instruction de la DAE est susceptible d'évoluer en fonction des résultats des études et des avis. de plus, sa réalisation découle d'une autorisation délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, une enquête publique et un passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).
Rapport de présentation, Règlement graphique	Dans sa recommandation n°4, le CE indique que «le projet de PLU prévoit 5 Espaces Réservés dans le centre bourg ancien pour répondre au besoin des habitants. Le CE demande si la capacité globale de ces parkings a été chiffrée, si les besoins «effectifs» en place de parking ont-été estimés. Pour le CE, ces nouveaux parkings, favoriseraient la pénétration par des voitures dans ce centre ancien étroit et patrimonial par des voitures, et soulève la question de leur cohérence, et ce choix est-il souhaitable en termes de conservation patrimoniale et de déplacement doux ?».	Les emplacements réservés prévus dans le PLU répondent à des besoins de stationnement de proximité pour les riverains afin d'éviter une présence de véhicules sur les voies publiques. Ces parkings ont pour vocation d'améliorer la gestion et la rationalisation de la place de la voiture au sein du centre ancien et de rendre plus confortable les cheminements piétons sur les voies existantes, assurer une meilleure utilisation des espaces. Ces parkings ont été envisagés non pas dans un objectif d'un accroissement des déplacements automobiles dans le centre mais bien de gérer et d'améliorer l'existant et de libérer les voies de la présence de voitures. Les informations relatives à la capacité en places de stationnement dans le périmètre des emplacements réservés prévus pour la création de parkings sont ajoutées à la page 99 du rapport de présentation. L'observation sur l'ER4 est intégrée, et cet ER est dimensionné pour 6 places de stationnement.
Règlement graphique et écrit	Dans sa recommandation n°1, le commissaire enquêteur recommande à la commune «de limiter la hauteur des constructions dans les parties anciennes des 3 hameaux classés Ua, (Logis de Berre, Les Jardiniers, Les Estubiers), et dans l'article 10, de limiter à 7m la hauteur maximale des construction et non de 9m, de manière à rester en cohérence avec le bâti existant.»	Cette recommandations a bien été prise en compte pour le secteur du hameau «Le Logis de Berre». Un secteur spécifique dans le règlement graphique a été défini, et les hauteurs maximales des constructions fixées à 7 mètres. En revanche, cette règle n'est pas cohérente avec le tissu urbain ancien des hameaux de «Les Estubiers» et de «Saint-Pierre/Les Jardiniers». L'analyse des vues photographiques issues du travail de terrain montrent que des constructions anciennes comportent des élévations d'une hauteur R+2. En outre, les signataires qui ont formulé cette remarque sur la problématique du vis-à-vis ne se référaient qu'au hameau «Le logis de Berre».

Commissaire Enquêteur

Document	Remarques	Modifications
OAP	Le CE dans sa recommandation n°2 demande de prendre en compte et d'étudier «la proposition d'aménagement différente à celle retenue pour l'OAP frange ouest du village sans préjuger du choix du projet final.»	La recommandation du CE de réétudier les principes d'aménagement de l'OAP de la Frange Ouest du Village en fonction de la demande de signataires a bien été faite. La proposition d'apporter des corrections sur la largeur de la bande verte correspondant au risque inondation et à un espace destiné aux modes actifs (doux) le long de la Raze a été intégrée dans le règlement graphique et le schéma de l'OAP. En outre, cette OAP a fait l'objet de nombreuses discussions avec les élus de la commune et les PPA, en particulier le phasage et la progression dans le temps de l'urbanisation de ce secteur en fonction de la réalisation des réseaux, de la capacité des équipements, de la cohérence et de la continuité des circulations (automobiles, piétonnes et cyclables). En conséquence, il n'est pas prévu de création d'un nouvel accès sur la RD217 mais bien de mutualiser les entrées et les sorties sur une même voie et en utilisant la voie d'accès existante en connexion avec la RD217. L'OAP est bien conforme au règlement et son article Auh3, relatif aux «conditions de desserte des terrains par les voies publiques».
Règlement graphique et écrit	Dans sa recommandation n°3, le CE demande d'inventorier les zones humides et de les reporter sur le règlement graphique. «En fonction du classement des secteurs concernés, si nécessaire, elles feront l'objet d'une protection renforcée dans le règlement écrit.»	La carte relative aux zones humides présentes sur le territoire est placée à la page 27 du rapport de présentation. Cette carte est extraite du site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes établie sur d'après un fond de carte IGN et non d'un plan cadastral à la parcelle. En revanche, la trame figurant la zone concernée par le risque inondation correspond au fonctionnement hydrologique de La berre et à une zone potentiellement humide. La ripisylve et le corridor végétal qui se développe le long du cours d'eau sont classés en N/EBC.
Toutes les pièces du dossier du PLU	Dans sa réserve n°1, le CE indique que «la Commune devra prendre en compte, comme l'indique son mémoire en réponse, les observations des Personnes Publiques Associées qui ne remettent pas en cause les objectifs de la révision du PLU, mais nécessitent d'apporter à certaines pièces du dossier, les corrections nécessaires (Emprise des Espaces classés boisés, surface des bassins de piscine en zone N, article 11 zones A et N, «toiletage» du règlement graphique, compléments rapport de présentation et PADD, mise à jour de la liste et du plan des Servitudes d'Utilité Publique, etc...).»	Toutes les remarques et observations formulées par les PPA ont été correctement prises en compte dans toutes les parties du PLU. Le tableau présente dans ses lignes les remarques et les modifications apportées en fonction des diverses observations émises par les PPA dans la phase de consultation de la procédure du PLU.